

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, modifiant le Code électoral et relatif à l'élection des conseillers régionaux.

Par M. Michel GIRAUD,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, secrétaires ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2603, 2624 et in-8° 772.

Sénat : 262 (1984-1985).

Elections et référendums.

SOMMAIRE

	Pages
	—
I. — L'évolution des institutions régionales	4
1. La phase administrative	4
2. La loi du 5 juillet 1972	5
3. La loi du 2 mars 1982	6
4. Les compétences de la région	7
5. La tentation réglementaire	8
II. — Examen des articles	10
III. — Tableau comparatif	23

MESDAMES, MESSIEURS,

Le projet de loi n° 262 relatif à l'élection des conseillers régionaux détermine les modalités selon lesquelles les conseillers régionaux seront désormais élus au suffrage universel. Il tend par là même, conformément aux articles 59 et 60 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et à l'article 72 de la Constitution, à ériger les régions en collectivités territoriales de la République.

I. — L'ÉVOLUTION DES INSTITUTIONS RÉGIONALES

La revendication régionale est apparue en France en même temps que le découpage départemental et en réaction contre celui-ci, que l'on qualifierait en termes contemporains de « technocratique » : l'aspiration régionale manifestait en fait le refus du département et, au-delà, le refus des principes sur lesquels était fondée la Révolution française. Jusqu'à une époque somme toute récente, la tendance à promouvoir l'idée de région conserva ce caractère idéologique.

C'est le développement de la planification « à la française » qui devait permettre aux tendances favorables à la région d'acquérir un caractère de nécessité objective en imposant « des dimensions plus vastes que le département et l'institution de relais entre Paris et les administrés ou les collectivités locales. Cette motivation sera si puissante qu'elle reste la justification essentielle de la région » (1).

1. **Une première phase, purement administrative**, connaît ainsi la création de **régions de programmes** (décret du 7 janvier 1959), à l'appellation significative, bientôt transformées en **circonscriptions d'action régionale** (décret du 2 juin 1960) : à la tête de chacune des vingt-deux régions découpées à cette occasion se trouvait un préfet coordonnateur chargé de présider une conférence interdépartementale réunissant les préfets des départements composant la région. Un secrétariat de cette conférence, composé des principaux fonctionnaires régionaux, assistait le préfet coordonnateur. La conférence était chargée d'étudier et de coordonner les programmes d'action régionale et d'aménagement du territoire.

Après qu'une expérience eut été menée dans deux régions pilotes (décret du 29 juillet 1963), une nouvelle étape fut réalisée par les **décrets du 14 mars 1964** qui réalisèrent deux réformes importantes :

— le préfet coordonnateur devenait préfet de région, essentiellement chargé de mettre en œuvre la politique économique du Gouvernement et l'aménagement du territoire de la région d'une part, de contrôler et coordonner l'activité administrative des services civils de l'Etat dans sa circonscription d'autre part. Il dispose pour cela

(1) Jean et Jérôme Ravel. La réforme des collectivités locales et des régions. Dalloz 1984 page 1.261.

d'une mission économique régionale composée de hauts fonctionnaires et préside la conférence administrative régionale qui réunit les préfets des départements et les chefs des services régionaux de l'Etat ;

— des commissions de développement économique et social régionales (C.O.D.E.R.) sont créées. Elles n'ont qu'un rôle consultatif et sont composées de représentants des élus locaux ainsi que de représentants des différentes catégories socio-professionnelles.

2. La seconde phase est réalisée par la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 qui érige la région en établissement public territorial.

La fonction de cet établissement public n'est pas d'administration mais d'animation. L'exécutif est confié au préfet de région et deux conseils sont créés :

— le conseil régional est composé des parlementaires de la région et, en nombre identique, de représentants des collectivités locales élus par les conseils généraux et de représentants des agglomérations ou communautés urbaines ;

— le conseil économique et social est composé de représentants des organismes et activités à caractère économique, social, professionnel, familial, éducatif, culturel, scientifique et sportif. Le Premier ministre dispose de la faculté de nommer des personnalités qualifiées dans la limite de 10 % des sièges.

Les compétences de la région restent essentiellement liées à la planification, tant dans la phase de préparation que dans celle de l'exécution du plan. Elle peut également mener des études à caractère régional et participer au financement d'équipements collectifs présentant un intérêt régional direct.

Les ressources de la région sont à la mesure de ses compétences : seule la taxe sur les permis de conduire lui est transférée et elle dispose en outre de la faculté d'instituer, dans des limites strictement établies, une taxe additionnelle sur les cartes grises, la publicité foncière ou les « quatre vieilles ».

Ne disposant que de ressources limitées, de fonctions de réflexion ou d'incitation, démunies de services administratifs qui leur soient propres, les régions ont néanmoins contribué à l'émergence de « consciences régionales ». Ce succès relatif devait très vite susciter le problème du devenir de l'institution régionale, et de façon inéluctable, de celui du département : le Président de la République posait en des termes qui restent d'actualité, la question de la façon suivante : « si nous élisions des assemblées régionales au suffrage universel, nous verrions nécessairement naître des administrations régionales et une fiscalité régionale : c'est la loi de toute assemblée. Alors, nous aurions les communes, les départements, les régions et l'Etat,

ce qui veut dire quatre fiscalités et quatre assemblées successives... c'est trop lourd et trop cher pour la France... Si nous devons nous orienter dans cette voie... il faudrait choisir entre le département et la région, car nous ne pourrions conserver les deux » (1).

3. ⁴ discussion et l'adoption de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions illustre magnifiquement le refus de ce choix pourtant imposé. On y pensa toujours, on en parla souvent mais le Gouvernement et la loi refusèrent de trancher. La question la plus immédiate posée par ce projet de loi « de rupture » résidait en effet dans l'absence de choix qu'il révélait entre la région et le département.

En prévoyant l'érection de la région en collectivité territoriale dès lors que les conseillers régionaux seront élus au suffrage universel, le Gouvernement proposait en effet de superposer sur le même territoire quatre collectivités territoriales. Le rapport établi au nom de la commission des Lois du Sénat posait clairement le problème :

« Aux dépens de qui la région va-t-elle se constituer ? Il semble, en effet, aller de soi qu'une collectivité territoriale nouvelle ne peut avoir quelque utilité que si elle dispose de compétences, et que celles-ci ne peuvent qu'être prélevées sur celles des échelons existants : Etat, département, commune.

La logique même de la décentralisation conduirait, sans doute, à effectuer ce prélèvement sur les compétences d'Etat. Ce raisonnement trouve, cependant, très rapidement sa limite dans l'article 34 de la Constitution, qui réserve à la loi — donc au Parlement — la solution des problèmes essentiels.

Toute autre solution conduirait d'ailleurs au fédéralisme qu'excluent, nous l'avons vu, l'unité et l'indivisibilité de la République. Valable au niveau des régions « de droit commun », ce raisonnement l'est plus encore en ce qui concerne les statuts particuliers envisagés notamment pour la Corse et les régions « monodépartementales » des départements d'outre-mer, dont il serait vain de se dissimuler les risques qu'ils comportent.

La région risque donc, en définitive, de se constituer aux dépens des départements et surtout des petites communes moins aptes à se défendre en raison de leurs dimensions réduites et de la faiblesse de leurs moyens administratifs ».

En conclusion, la Commission proposait, afin de dissiper toute ambiguïté, de « maintenir le statut d'établissement public, comme

(1) Valéry Giscard d'Estaing. Allocution du 4 décembre 1975.

le fait le Gouvernement », sans préjuger les leçons de l'expérience. Elle déclarait de façon claire et nette qu' « elle n'a nullement voulu marquer, comme cela a été exposé plus haut, son opposition à la transformation du statut des régions. Elle a seulement considéré que l'article 45, tel qu'il était et dans la mesure où il était démenti par l'article 46, n'était qu'une déclaration d'intention susceptible uniquement d'introduire une certaine confusion dans un débat, qui bouleverse déjà suffisamment d'idées acquises pour ne pas être surchargé.

« Il a paru imprudent à votre Commission de transformer la région en collectivité territoriale sans avoir au préalable des assurances quant à la conception que se font exactement le Gouvernement et l'Assemblée nationale des compétences de celle-ci et de son avenir, notamment vis-à-vis des départements et des communes. »

A l'issue du débat en séance publique, le Sénat adopta la solution proposée par la commission des Lois et supprima l'article 45 du projet de loi. Ni l'Assemblée nationale ni le Gouvernement ne furent toutefois sensibles à cette logique de bon sens et l'article 59 de la loi du 2 mars 1982 dispose en conséquence que « les régions sont des collectivités territoriales ». Elles sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct ». « Toutefois » précise l'article 60 de la même loi « jusqu'à la première réunion des conseils régionaux élus au suffrage universel dans des conditions qui seront déterminées par une loi ultérieure, les régions demeurent des établissements publics régis... par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972... ».

4. Les compétences attribuées à la région par la loi du 2 mars 1982 traduisent une évidente hésitation quant au devenir de l'institution. L'article 59 de cette loi semble en faire une collectivité territoriale de plein exercice en disposant, selon la formule appliquée aux communes et aux départements, que « le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région ».

Les trois alinéas suivants du même article réduisent cependant la portée du principe ainsi affirmé : le conseil régional est en effet chargé de « promouvoir » le développement de la région et son aménagement du territoire, d'engager éventuellement des « actions complémentaires » de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics situés dans la région, et, le cas échéant, de « passer des conventions » avec l'Etat, d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements pour mener avec eux des actions « de leur compétence ». Les compétences de la région sont ainsi essentiellement des compétences de promotion, de complémentarité et d'incitation : bien qu'appelée à devenir collectivité territoriale, la région n'est pas un échelon de gestion administrative.

La description ponctuelle des compétences régionales confirme cette observation :

Conformément à la tradition, la région reste avant tout un élément essentiel de la planification : elle concourt par ses avis à l'élaboration du plan national et élabore et approuve le plan régional dans le respect des orientations de celui-ci (art. 67 de la loi du 2 mars 1982) : pour ce faire, le conseil régional consulte les collectivités territoriales intéressées et leur propose toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région.

L'article 66 de la loi du 2 mars 1982 permet à la région d'intervenir dans le domaine économique de façon très large, notamment pour aider les entreprises en difficulté, à l'exception toutefois de tout concours sous forme de participation en capital. Elles peuvent notamment octroyer des aides indirectes telles que garanties d'emprunts et cautionnements et des aides directes sous forme de prêts, avances, bonifications d'intérêts, primes régionales à l'emploi.

La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 (art. 5) donne compétence à la région pour créer des canaux et des ports fluviaux et pour aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux. En matière d'enseignement (art. 12) la région a la charge des lycées et des établissements d'éducation spéciale, ainsi que des écoles de formation maritime et aquacole : le conseil régional établit et propose au représentant de l'Etat un schéma prévisionnel des formations et un programme prévisionnel des investissements.

La loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 (art. 82) transfère à la région la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue. En matière de logement, elle définit les priorités en matière d'habitat et peut compléter l'aide de l'Etat par des subventions, des prêts, des bonifications d'intérêts ou des garanties d'emprunts (art. 77).

5. La tentation réglementaire :

Dans les tous premiers jours de février 1985, la presse annonça qu'un projet de décret tendant à modifier les modalités de désignation par les conseils généraux des représentants aux conseils régionaux était à l'étude : depuis la loi du 5 juillet 1972, ces représentants étaient élus au scrutin majoritaire. Ils le seraient désormais à la représentation proportionnelle, et à la plus forte moyenne. Ainsi, les élections cantonales, dont tout permettait de penser qu'elles constitueraient une défaite pour le Gouvernement, n'auraient-elles pas sur la composition des conseils régionaux les conséquences redoutées : la gauche pouvait même espérer, en modifiant ainsi les règles du jeu, conquérir deux à trois nouveaux conseils régionaux

La réforme, qualifiée de « juste » par le ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, souleva un véritable concert de protesta-

tions : elle était d'une légalité douteuse mais suscita surtout des critiques d'ordre politique. Le président du conseil régional d'Auvergne lui-même la qualifia de « stupidité » ; or, ce président est également celui de l'Association des présidents de conseils régionaux de la majorité gouvernementale ! Le 13 février, le Premier ministre annonça qu'un projet de loi serait « déposé à la prochaine session parlementaire... pour élire les conseils régionaux au suffrage universel et au scrutin proportionnel... Cette élection devrait avoir lieu en 1986, en même temps que les élections législatives ». En l'espace de quinze jours, le Gouvernement avait donc totalement changé d'idées et décidé de substituer au décret envisagé un projet de loi instaurant l'élection au suffrage universel des conseils régionaux. Annoncé et promis en mars 1982 comme imminent, ajourné trois années durant, le projet est ainsi le fruit d'une véritable « majorité d'idées » ayant conduit au refus de la solution réglementaire ! Il est permis de penser que l'idée régionale méritait mieux que des décisions de circonstances, dictées par la nécessité de se sortir d'un mauvais pas en sauvegardant les apparences.

II. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Election des conseillers régionaux.

L'article premier du projet de loi — qui constitue l'essentiel de ce texte — introduit dans le Code électoral un nouveau Livre exclusivement consacré à l'élection des conseillers régionaux. Divisé en onze chapitres et comportant au total trente articles dans la rédaction que lui a donnée l'Assemblée nationale, l'article premier contraste ainsi avec les neuf articles suivants du projet de loi qui tirent les conséquences sur les textes existants des principes ainsi posés.

CHAPITRE PREMIER

COMPOSITION DES CONSEILS RÉGIONAUX ET DURÉE DU MANDAT DES CONSEILLERS

Deux articles composent ce chapitre, l'un posant les principes relatifs aux élections, l'autre déterminant les effectifs des conseils régionaux.

L'article L. 366 du Code électoral précise que les conseillers régionaux sont élus pour six ans, durée par conséquent identique à celle prévue pour les conseillers municipaux (art. L. 227 du Code électoral) ou les conseillers généraux (art. L. 192 du même Code). Les conseillers régionaux sont rééligibles, les conseils régionaux se renouvelant intégralement — à la différence des conseils généraux —. La date des élections est précisée : elles doivent se dérouler au mois de mars, tous les conseils régionaux étant élus le même jour.

En précisant dans une déclaration du 13 février 1985 que l'élection des conseils régionaux aurait lieu en 1986 le même jour que les élections législatives, le Premier ministre établit donc un lien tout à fait circonstanciel entre ces deux élections puisque la durée du mandat de l'Assemblée nationale est de cinq ans et que les élections législatives peuvent se dérouler à une date autre que le mois de mars en raison d'une dissolution.

L'article L. 337 détermine les effectifs des conseils régionaux qui varient de 31 conseillers régionaux au minimum (Guyane, Limousin) à 197 au maximum (Ile-de-France). Au total, 1.836 conseillers régionaux composeront les conseils régionaux : ce nombre est actuellement de 1.691 et le projet gouvernemental l'élevait à 1.702. Le nombre de sièges créés est donc, à l'heure actuelle, de 145.

Les éléments pris en compte pour déterminer les effectifs de chaque conseil régional sont les suivants :

— en principe, chaque conseil régional dispose d'un nombre de sièges égal au double du nombre de parlementaires élus dans la région ;

— le nombre total de conseillers de chaque région doit être impair, afin de faciliter l'existence d'une majorité ;

— les effectifs des conseils régionaux déjà élus au suffrage universel direct (Corse, Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion) ne sont pas modifiés ;

— le nombre minimum de conseillers régionaux élus par un même département est fixé à cinq (Territoire de Belfort, Lozère, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes) ;

— la répartition des sièges entre les départements composant la région se fait proportionnellement à la population de chacun, compte tenu des paramètres précédents ;

— la région d'Ile-de-France ne comprendra que 197 conseillers régionaux contre 164 actuellement, nombre qui était porté dans le texte gouvernemental à 167. La prise en compte du nombre d'habitants aurait conduit à un effectif très nettement supérieur, de l'ordre de 300 conseillers, que ni le Gouvernement, ni la commission des Lois de l'Assemblée nationale, ni la majorité des députés n'ont voulu retenir.

L'article L. 337 du Code électoral comporte également un deuxième alinéa qui dispose que « la révision du nombre des conseillers régionaux a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit la publication des résultats du recensement général de la population ». Cette disposition résulte d'un amendement proposé par les membres du groupe communiste avec l'accord du Gouvernement et de la Commission. Elle appelle les observations suivantes :

— elle ne modifie en rien les pouvoirs du Parlement qui détermine les effectifs des conseils régionaux ;

— mais elle lui fait injonction de procéder à la révision de ces effectifs à une date précise : le Parlement n'est aucunement tenu par cette injonction qui n'a aucune valeur juridique, mais une simple portée morale ;

— la façon dont les résultats du recensement devront être pris en compte n'est pas précisée : s'agit-il d'une simple redistribution des sièges actuellement dévolus à une région entre les départements composant cette région et en fonction de l'évolution démographique de chacun d'eux ou bien d'une révision des effectifs des différentes régions en fonction de cette même évolution au niveau régional ?

CHAPITRE II

MODE DE SCRUTIN

Ce chapitre comporte un seul article — l'article L. 338 — qui définit le mode de scrutin applicable aux élections régionales : la caractéristique essentielle de ce texte est de retenir pour les élections régionales le mode de scrutin proposé par le Gouvernement pour les élections législatives et auquel le Sénat s'est opposé en adoptant une question préalable le 31 mai 1985.

Les principes de ce mode de scrutin sont les suivants :

- scrutin de liste, dans le cadre départemental ;
- représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, avec choix pour la répartition des restes du système de la plus forte moyenne qui, par rapport au système du plus fort reste, avantage les listes les plus puissantes ;
- existence d'un seuil pour participer à la répartition des sièges : ce seuil est fixé à 5 % des suffrages exprimés. Il s'agit d'un pourcentage identique à celui retenu pour les élections à l'Assemblée de Corse par la loi n° 84-490 du 25 juin 1984, votée par le Parlement à la suite du dépôt d'une proposition de loi par MM. Paul Girod, Charles Ornano, Jean Francou, Roland du Luart et Roger Romani. Le projet de loi instaurant la représentation proportionnelle pour l'élection des députés, actuellement en cours d'examen par le Parlement, instaure également un seuil identique, ainsi que l'article 3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des Communautés européennes : aux élections européennes du 17 juin 1984, les voix s'étant portées sur des listes non admises à répartition des sièges représentaient 14,15 % des suffrages exprimés.

Le choix d'un seuil de 5 % pour participer à la répartition des sièges ainsi que celui de la plus forte moyenne pour la répartition des restes sont destinés à limiter l'émiettement entraîné par le scrutin proportionnel en éliminant les petites listes. Ces règles ne sont à l'évidence pas suffisantes pour garantir l'existence d'une majorité

au sein des conseils régionaux : l'expérience de l'Assemblée de Corse dispense de longs commentaires à ce sujet. Il s'agit là au demeurant d'une conséquence bien connue du scrutin proportionnel.

Afin de remédier aux effets les plus immédiatement néfastes du scrutin proportionnel, la Commission a adopté un amendement disposant que « si une liste obtient plus de 50 % des suffrages exprimés, il lui est attribué un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Si aucune liste n'a obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés, les sièges sont répartis à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. »

CHAPITRE III

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ ET INÉLIGIBILITÉS

Art. L. 339 du Code électoral.

Conditions d'éligibilité.

La première condition à remplir pour être éligible est une **condition d'âge** : nul ne peut être élu conseiller régional s'il n'est pas âgé de vingt et un ans révolus, âge retenu pour l'élection des conseillers généraux par l'article L. 194 du Code électoral. On sait, en effet, que le principe posé par l'article L. 44 du Code électoral est que tout citoyen français ayant vingt-trois ans accomplis peut faire acte de candidature aux élections, sous réserve de dispositions contraires. Outre le cas des conseillers généraux et régionaux, ces dérogations concernent les 500.000 élus municipaux (dix-huit ans - art. L. 228 du Code électoral) et les sénateurs (trente-cinq ans - art. L.O. 296 du Code électoral).

La deuxième condition à remplir est une **condition de domicile** : pour être éligible, le candidat doit, de façon alternative :

— être inscrit sur une liste électorale ou justifier qu'il devait y être inscrit avant le jour de l'élection ;

— être domicilié dans la région (et non pas « dans le département », précision qui aurait été plus contraignante) ;

— être inscrit au rôle d'une des contributions directes ou justifier qu'il devait y être inscrit.

Bien que ni la première ni la troisième hypothèses envisagées ne précisent que l'inscription à prendre en compte est l'inscription sur une liste ou un rôle établi dans la région, et donc éventuellement dans un département autre que celui dans lequel le candidat fait acte de candidature, il est clair que telle doit être l'interprétation à donner à cet article.

Article L. 340 et L. 341 du Code électoral.

Inéligibilités.

Le paragraphe 1° de l'article L. 340 étend aux candidats aux élections régionales les inéligibilités applicables aux candidats au conseil général mentionnées par les articles L. 195 et L. 196 du Code électoral lorsque la fonction « s'exerce sur tout ou partie du territoire de la région ».

Le paragraphe 2° mentionne le cas particulier du secrétaire général ou du chargé de mission du secrétariat général pour les Affaires régionales qui sont des fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région.

Le quatrième alinéa de l'article L. 340 frappe d'inéligibilité le médiateur, pendant la durée de ses fonctions « s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination ». Cet alinéa est la reproduction littérale de l'article L. 134-1 du Code électoral qui frappe d'inéligibilité au conseil général le médiateur pendant la durée de ses fonctions.

Le dernier alinéa étend à l'élection des conseillers régionaux les dispositions des articles L. 199 à L. 203 du Code électoral applicables à l'élection des conseillers généraux : il s'agit des personnes interdites d'inscription sur la liste électorale, des majeurs en curatelle, de certains condamnés.

L'article L. 341 concerne le cas du conseiller régional dont l'inéligibilité résulte d'une cause postérieure à son élection : la solution est décalquée de celle adoptée pour les conseillers généraux par l'article L. 205 du Code électoral à une importante différence près : la démission d'office est déclarée non par le conseil régional (l'article L. 205 confie ce rôle au conseil général), mais par le représentant de l'Etat dans la région.

CHAPITRE IV

INCOMPATIBILITÉS

L'article L. 342 déclare que les fonctions de militaire de carrière ou assimilé ainsi que les fonctions de préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et secrétaires en chef de sous-préfecture, fonctionnaires des corps actifs de police sont incompatibles, **dans toute la France** avec le mandat de conseiller régional. A l'initiative de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a supprimé l'incompatibilité par le Gouvernement sur tout le territoire national entre le mandat de conseiller régional et les fonctions de membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes.

L'article L. 343 déclare incompatible le mandat de conseiller régional avec les fonctions d'agent salarié de la région, d'entrepreneurs des services régionaux et d'agents salariés des établissements publics et agences créés par les régions.

L'article L. 344 règle la procédure applicable en cas d'incompatibilité : à l'issue d'un délai d'un mois, et s'il n'a pas fait connaître son option par écrit au représentant de l'Etat dans la région qui en informe président du conseil régional, le conseiller régional est réputé démissionnaire de son mandat. Ce système est plus précis que celui actuellement en vigueur pour les conseillers généraux (art. L. 210 du Code électoral) et substitue au conseil le représentant de l'Etat pour déclarer la démission.

L'article L. 345 dispose que nul ne peut être membre de plusieurs conseils régionaux. Si un candidat élu dans plusieurs régions n'a pas fait connaître son option dans les trois jours de son élection, il est déclaré démissionnaire de l'ensemble de ses mandats par arrêtés des représentants de l'Etat dans les régions où il a été élu.

Les dispositions de cet article, qui reproduisent celles des articles L. 208 et L. 209 du Code électoral applicables aux conseillers généraux, sont également à rapprocher de celles de l'article L. 348 selon lequel « nul ne peut être candidat sur plus d'une liste » et de l'article L. 358 selon lequel « les voix données aux listes comprenant un candidat qui fait acte de candidature sur plusieurs listes sont considérées comme nulles ; ces listes ne peuvent obtenir aucun siège ».

Ces trois articles forment en réalité un tout :

— l'article L. 345 semble admettre les candidatures multiples puisqu'il envisage le cas d'un conseiller élu dans plusieurs régions. Les articles L. 348 et L. 358 semblent au contraire les interdire. L'explication réside dans la situation de l'article L. 345 qui est inclus dans le chapitre intitulé « incompatibilités » : un conseiller régional élu pourrait donc faire acte de candidature aux élections se déroulant dans une région autre que celle dans laquelle il est élu, à la suite par exemple d'annulation des opérations électorales. En cas de succès, il devrait opter entre ses deux mandats ;

— les articles L. 348 et L. 358 ne s'appliquent donc qu'en cas d'élections simultanées et interdisent les candidatures multiples au sein d'un même département.

CHAPITRE V

DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE

L'article L. 346 prévoit que chaque liste doit comprendre autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans le département. Le système proposé pour les élections législatives qui augmente ce nombre de deux (texte proposé pour l'article L. 155 du Code électoral) n'a donc pas été retenu pour les élections régionales.

L'article L. 347 réglemente les modalités de la déclaration de candidature ainsi que les mentions obligatoires qu'elle doit comporter.

L'article L. 348 dispose que nul ne peut être candidat sur plus d'une liste dans le même département. Le problème des candidatures multiples a déjà été évoqué lors de la présentation du texte proposé pour l'article L. 345 ci-dessus.

L'article L. 349 régit le montant du cautionnement (500 F par siège à pourvoir) que chaque liste doit verser et dispose que seules les listes admises à répartition des sièges bénéficient du remboursement de ce versement. Une disposition identique figure dans le projet de loi instaurant la représentation proportionnelle pour les élections à l'Assemblée nationale (texte proposé pour l'art. L. 158 du Code électoral).

L'article 350 définit les modalités de dépôts des déclarations de candidatures et de leur enregistrement.

L'article L. 351 organise la procédure en cas de difficultés d'enregistrement des déclarations de candidatures. Les délais sont brefs : quarante-huit heures pour contester ; trois jours pour statuer. La compétence est confiée au tribunal administratif alors que le contentieux des élections est confié, en premier et dernier ressort, au Conseil d'Etat.

L'article L. 352 définit les modalités de retrait des listes déposées : le retrait doit être signé par la majorité des candidats de la liste et intervenir au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin à minuit. Les retraits individuels sont donc interdits, solution conforme à la logique du système de listes et d'ailleurs retenue pour les élections législatives à la représentation proportionnelle (texte proposé pour l'article L. 162 du Code électoral).

CHAPITRE VI

PROPAGANDE

Ce chapitre énonce un certain nombre de règles tout à fait classiques en matière de propagande électorale : la campagne électorale dure quinze jours et prend fin la veille du scrutin à minuit (art. L. 353) ; une commission de propagande est instituée dans chaque département (art. L. 354) ; seules les listes admises à répartition des sièges bénéficient du remboursement des frais de papier, impression des bulletins de vote, affiches, circulaires et affichage.

CHAPITRE VII

OPÉRATIONS PRÉPARATOIRES AU SCRUTIN

Ce chapitre comporte un article unique (L. 357) précisant que les collèges électoraux sont convoqués par décret publié au moins cinq semaines avant la date du scrutin. Cette règle s'applique en cas de renouvellement intégral des conseils régionaux comme en cas de renouvellement partiel. L'article L. 220 du Code électoral appli-

cable à l'élection aux conseils généraux prévoit un délai beaucoup plus bref puisqu'il dispose qu' « il doit y avoir un intervalle de quinze jours francs entre la date de la convocation et le jour de l'élection ». Ce délai de quinze jours minimum est également celui retenu pour les élections municipales par l'article L. 247 du Code électoral.

CHAPITRE VIII

OPÉRATIONS DE VOTE

L'article L. 358 dispose que les voix données aux listes comprenant un candidat qui a fait acte de candidature sur plusieurs listes sont considérées comme nulles, c'est-à-dire n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement (art. L. 66 du Code électoral). Cette disposition est calquée sur celle figurant dans l'actuel article L. 147 du Code électoral pour l'élection des députés et reproduit littéralement la rédaction du texte proposé pour le nouvel article L. 147 du même Code par le projet de loi instaurant la représentation proportionnelle pour l'élection des députés. Il est également précisé que « ces listes ne peuvent obtenir aucun siège », ce qui est d'ailleurs la conséquence logique du principe précédent.

CHAPITRE IX

REMPLACEMENT DES CONSEILLERS RÉGIONAUX

L'article L. 360 qui, à lui seul, compose le chapitre X règle de façon très classique le problème posé par le remplacement des conseillers régionaux « dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Les principes sont les suivants :

— le suivant de liste comble la vacance ;

— lorsque la liste est épuisée et qu'une nouvelle vacance survient, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional ;

— toutefois les élections générales et non partielles, ont lieu dans le département lorsque le tiers des sièges de conseillers régionaux élus dans ce département est vacant **par suite du décès** de leurs titulaires : dans les autres cas de vacances, aucune élection, ni générale ni partielle, n'est prévue.

L'article L. 270 du Code électoral, relatif au remplacement des conseillers municipaux, est moins rigoureux puisqu'il est procédé au renouvellement intégral du conseil municipal dès lors que le tiers des sièges est vacant, quelle que soit la cause de la vacance.

CHAPITRE X CONTENTIEUX

Ce chapitre — qui est composé des articles L. 361 à L. 363 du Code électoral — confie au Conseil d'Etat le contentieux des élections régionales, en premier et dernier ressort. Cette disposition appelle deux questions : est-il opportun et cohérent, au moment où l'on affirme vouloir alléger le rôle du Conseil, de l'investir d'une mission nouvelle en premier ressort et de déroger ainsi de surcroît au principe du double degré de juridiction ? Est-il logique d'affirmer une volonté décentralisatrice et de centraliser les contentieux ?

CHAPITRE XI (NOUVEAU) CONDITIONS D'APPLICATION

Introduit par amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale, ce chapitre comporte un article unique (art. L. 364 du Code électoral) disposant que des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application des articles précédents.

Article premier bis (nouveau).

**Membres des tribunaux administratifs
et des chambres régionales des comptes.**

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale sur proposition de la commission des Lois, supprime, dans l'article L. 206 du Code électoral, la référence au 3° de l'article L. 135 du même Code qui

aurait pour conséquence de rendre incompatibles, dans toute la France, les fonctions de membres des tribunaux administratifs ou des chambres régionales des comptes avec le mandat de conseiller général. L'incompatibilité ne subsiste que lorsque le mandat doit être exercé dans le ressort de leur juridiction.

Par un amendement au texte proposé pour l'article L. 342 du Code électoral, l'Assemblée nationale avait déjà admis la compatibilité du mandat de conseiller régional avec les fonctions mentionnées ci-dessus pour autant que le ressort de la juridiction ne coïncide pas, totalement ou partiellement, avec celui de la région dans laquelle est exercé le mandat régional.

Article 2.

Collège électoral sénatorial.

Cet article inclut dans le collège sénatorial les conseillers régionaux élus dans le département. L'article 24 de la Constitution dispose en effet que « le Sénat... assure la représentation des collectivités territoriales de la République ». L'élection au suffrage universel des conseillers régionaux érigeant la région en collectivité territoriale en application de l'article 72 de la Constitution, il est en effet indispensable de définir les modalités de la représentation des régions au sein du Sénat.

La loi n° 83-549 du 30 juin relative aux dispositions particulières à l'élection des sénateurs des départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion avait déjà réalisé cette réforme en ce qui concerne ces départements, en conséquence de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

En revanche, la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région Corse ne contenait aucune disposition relative au collège électoral sénatorial. Ce silence avait partiellement motivé un recours devant le Conseil constitutionnel qui avait écarté le moyen en considérant que l'article 24 de la Constitution n'imposait pas que les modalités d'intégration des conseillers régionaux dans le collège sénatorial « interviennent avant l'entrée en vigueur de la loi portant statut particulier de la région de Corse ».

Articles 3 à 5.

Conséquences de la nouvelle composition du collège électoral sénatorial.

Les articles 3 à 5 du projet de loi règlent le problème classique posé par la pluralité de mandats détenus par un membre du collège électoral sénatorial.

L'article 3 étend aux conseillers régionaux les dispositions prévues par l'article L. 281 du Code électoral selon lesquelles les députés et conseillers généraux participent au vote sénatorial « même si leur élection est contestée ».

Les articles 4 et 5 concernent l'hypothèse d'un électeur sénatorial ayant cette qualité à plusieurs titres et précisent que les conseils municipaux ne peuvent choisir comme délégué aux élections sénatoriales un conseiller régional.

Article 6.

Statut particulier de la Corse.

Cet article abroge le chapitre premier du titre premier de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse, qui définit les modalités de l'élection de l'Assemblée de Corse. Il abroge par là même la loi n° 84-490 du 25 juin 1984 relative à l'élection de l'Assemblée de Corse dont l'unique objet était d'instituer un seuil de 5 % des suffrages exprimés pour qu'une liste soit admise à la répartition des sièges. La région de Corse rejoint ainsi le droit commun, à l'exception de la dénomination du conseil régional qui conserve l'appellation d' « Assemblée de Corse ».

Article 7.

Dispositions applicables aux régions d'outre-mer.

Cet article abroge l'article 20 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion. Cet article disposait que « le renouvellement intégral des conseils régionaux issus de la première élection qui suivra la publication de la présente loi aura lieu à la date du premier renouvellement de l'ensemble des conseils régionaux qui suivra leur élection au suffrage universel. »

Les conseils régionaux des départements cités seront donc renouvelés en même temps que seront élus les conseils régionaux métropolitains.

Article 8.

Date des élections.

Cet article dispose que les premières élections des conseils régionaux au suffrage universel auront lieu dans l'année suivant la publication de la présente loi. La totalité des conseils régionaux seront soumis à cette disposition :

- les régions de « droit commun » soumises à la loi du 5 juillet 1972 ;
- la région d'Ile-de-France soumise à la loi du 6 mai 1976 ;
- les régions de Corse, de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion.

Le Premier ministre, le 13 février 1985, précisait que « cette élection devrait avoir lieu en 1986, en même temps que les élections législatives », c'est-à-dire, si l'actuelle législature parvient à son terme, en mars 1986.

Article 9 (nouveau).

**Entrée en vigueur des dispositions
relatives aux incompatibilités.**

Cet article, qui résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement proposé par la commission des Lois, précise que les dispositions du projet de loi relatives aux incompatibilités (art. L. 342 à L. 345 du Code électoral) ainsi que l'article 6 de la présente loi (Assemblée de Corse) « entrent en vigueur à la date des élections ».

TABLEAU COMPARATIF

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Article premier.	Article premier.	Article premier.
	Il est inséré dans le Code électoral, entre les articles L. 334 et L. 348 qui devient l'article L. 400, un Livre IV ainsi rédigé :	Il est... ... devient l'article L. 365, un Livre... ... rédigé :	Alinéa sans modification.
	« LIVRE IV « Election des conseillers régionaux.	« LIVRE IV « Election des conseillers régionaux.	« LIVRE IV « Election des conseillers régionaux.
	« Art. L. 335. — Les conseillers régionaux et les membres de l'assemblée de Corse sont élus dans les conditions fixées par les dispositions du titre premier du Livre premier et par celles du présent Livre.	« Art. L. 335. — du Livre premier du présent Code et par... ... Livre.	« Art. L. 335. — Conforme.
	« CHAPITRE PREMIER « Composition des conseils régionaux et durée du mandat des conseillers.	« CHAPITRE PREMIER « Composition des conseils régionaux et durée du mandat des conseillers.	« CHAPITRE PREMIER « Composition des conseils régionaux et durée du mandat des conseillers.
	« Art. L. 336. — Les conseillers régionaux sont élus pour six ans ; ils sont renouvelés intégralement et sont indéfiniment rééligibles.	« Art. L. 336. — six ans ; ils sont rééligibles.	« Art. L. 335. — Conforme.
	« Les élections ont lieu au mois de mars.	« Les conseils régionaux se renouvellent intégralement. Alinéa sans modification.	

Textes de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Dans toutes les régions, les collèges électoraux sont convoqués le même jour.

« Art. L. 337. — L'effectif des conseils régionaux et la répartition des sièges à pourvoir entre les départements de chaque région sont fixés conformément au tableau n° 7 annexé au présent Code.

« CHAPITRE II

« Mode de scrutin.

« Art. L. 338. — Les conseillers régionaux sont élus, dans chaque département, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

« Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre

Alinéa sans modification.

« Art. L. 337. — Alinéa sans modification.

« La révision du nombre des conseillers régionaux a lieu au cours de la première session ordinaire du Parlement qui suit la publication des résultats du recensement général de la population.

« CHAPITRE II

« Mode de scrutin.

« Art. L. 338. — Sans modification.

« Art. L. 337. — Conforme.

« CHAPITRE II

« Mode de scrutin.

« Art. L. 338. — Les conseillers régionaux sont élus dans chaque département au scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel.

« Si une liste obtient plus de 50 % des suffrages exprimés, il lui est attribué un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir plus un, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les sièges restant sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

« Si aucune liste n'a obtenu plus de 50 % des suffrages exprimés, les sièges sont répartis à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Alinéa sans modification.

Textes de référence

Texte du projet de loi

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

de voix au moins égal à 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« CHAPITRE III

« Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

« Art. L. 339. — Nul ne peut être élu conseiller régional s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.

« Sont éligibles au conseil régional tous les citoyens inscrits sur une liste électorale ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits avant le jour de l'élection, qui sont domiciliés dans la région ou ceux qui, sans y être domiciliés, y sont inscrits au rôle d'une des contributions directes au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle se fait l'élection, ou justifient qu'ils devaient y être inscrits à ce jour.

Code électoral.

Art. L. 195. — Ne peuvent être élus membres du conseil général :

1° Les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent leurs fonctions.

2° Les magistrats du siège et du parquet des cours d'ap-

« Art. L. 340. — Ne sont pas éligibles :

« 1° Les personnes titulaires d'une des fonctions énumérées aux articles L. 195 et L. 196 lorsque cette fonction s'exerce sur tout ou partie du territoire de la région.

« CHAPITRE III

« Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

« Art. L. 339. — Nul...

... n'est pas âgé...
... révolus.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE III

« Conditions d'éligibilité et inéligibilités.

« Art. L. 339. — Conforme.

« Art. L. 340. — Sans modification.

« Art. L. 340. — Conforme.

Textes de référence

Texte du projet de loi

**Textes adoptés
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Code électoral.

pel, dans le ressort de leur juridiction.

3° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes, dans le ressort de leur juridiction.

4° Les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de leur juridiction.

5° Les officiers des armées de Terre, de Mer et de l'Air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois.

6° Les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent leurs fonctions.

7° Dans les départements où ils exercent leurs fonctions : les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des Ponts et Chaussées.

8° Les ingénieurs du service ordinaire des Mines, dans les cantons de leur ressort.

9° Les recteurs d'académie, dans le ressort de l'académie.

10° Les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent leurs fonctions.

11° Les agents et comptables de tout ordre, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes et indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent leurs fonctions.

12° Les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications, dans le département où ils exercent leurs fonctions.

Textes de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Code électoral.

13° Les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent leurs fonctions.

14° Les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs, des travaux et autres agents du Génie rural ou des Eaux et Forêts dans les cantons de leur ressort.

15° Les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons de leur ressort.

16° Les directeurs départementaux et inspecteurs de l'Action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent leurs fonctions.

17° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat dans les départements où ils exercent leurs fonctions.

18° Les directeurs généraux, directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de conseil général et de conseil régional.

Art. L. 196. — Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires ne peuvent être élus dans le département où ils exercent leurs fonctions qu'un an après la cessation de ces fonctions.

Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux ne peuvent être candidats dans le département où ils exercent qu'un

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.	« 2° Les fonctionnaires placés auprès du représentant de l'Etat dans la région et affectés au secrétariat général pour les affaires régionales en qualité de secrétaire général ou de chargé de mission.		
an après la cessation de leurs fonctions.	« Pendant la durée de ses fonctions, le médiateur ne peut être candidat à un mandat de conseiller régional s'il n'exerçait le même mandat antérieurement à sa nomination.		
	« Les articles L. 199 à L. 203 sont applicables à l'élection des conseillers régionaux.		
<i>Art. L. 199.</i> — Sont inéligibles les personnes désignées aux articles L. 5, L. 6 et L. 7 et celles privées de leur droit d'éligibilité par décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation.			
<i>Art. L. 200.</i> — Ne peuvent être élus les citoyens qui sont pourvus d'un conseil judiciaire.			
<i>Art. L. 201.</i> — Les condamnations prononcées en vertu des articles L. 106, L. 107, L. 108 et L. 109 entraînent l'inéligibilité pour une durée de deux ans.			
<i>Art. L. 202.</i> — Ainsi qu'il est dit à l'article 472 du Code de commerce, sont inéligibles les débiteurs admis au règlement judiciaire.			
<i>Art. L. 203.</i> — Nul ne peut être élu s'il a été frappé d'une amende ou déclaré solidaire pour le paiement d'une amende, par application des articles 3 et 7 (2°) de l'ordonnance du 18 octo-			

Textes de référence

Code électoral.

bre 1944 relative à la confiscation des profits illicites, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. L. 46. — Les fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au-delà de la durée légale, sont incompatibles avec les mandats qui font l'objet du Livre premier.

(Voir *supra* le texte de l'article L. 195.)

Texte du projet de loi

« *Art. L. 341.* — Tout conseiller régional qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un cas d'inéligibilité prévu à l'article précédent ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« CHAPITRE IV

« Incompatibilités.

« *Art. L. 342.* — Le mandat de conseiller régional est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1^o, 3^o et 6^o de l'article L. 195.

« *Art. L. 343.* — Le mandat de conseiller régional est incompatible avec les fonctions d'agent salarié de la région.

« La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services régionaux ainsi qu'à l'égard des agents salariés des établissements publics et agences créés par les régions.

« *Art. L. 344.* — Tout conseiller régional qui, au moment de son élection, est placé dans l'une des situations prévues aux articles L. 342 et L. 343 dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

« *Art. L. 341.* — Sans modification.

« CHAPITRE IV

« Incompatibilités.

« *Art. L. 342.* — Le...

... aux 1^o et 6^o...
... L. 195.

« *Art. L. 343.* — Sans modification.

« *Art. L. 344.* — Sans modification.

Propositions
de la Commission

« *Art. L. 341.* — Conforme.

« CHAPITRE IV

« Incompatibilités.

« *Art. L. 342.* — Conforme.

« *Art. L. 343.* — Conforme.

« *Art. L. 344.* — Conforme.

Textes de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au représentant de l'Etat dans la région, qui en informe le président du conseil régional. A défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. A défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le conseiller régional est déclaré démissionnaire de son mandat par arrêté du représentant de l'Etat dans la région.

« Art. L. 345. — Nul ne peut être membre de plusieurs conseils régionaux.

« A défaut de leur avoir fait connaître son option dans les trois jours de son élection, le conseiller général élu dans plusieurs régions est déclaré démissionnaire de ses mandats par arrêtés des représentants de l'Etat dans les régions où il a été élu.

« CHAPITRE V

« Déclarations
de candidature.

« Art. L. 346. — Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats.

« Elle résulte du dépôt à la préfecture d'une liste comprenant autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir dans le département.

« Art. L. 345. — Sans modification.

« CHAPITRE V

« Déclarations
de candidature.

« Art. L. 346. — Sans modification.

« Art. L. 345. — Conforme.

« CHAPITRE V

« Déclarations
de candidature.

« Art. L. 346. — Conforme.

Textes de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Art. L. 347. — La déclaration de candidature est faite collectivement pour chaque liste par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat.

« Elle comporte la signature de chaque candidat et indique expressément :

« 1° le titre de la liste ;

« 2° les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat.

« Art. L. 348. — Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

« Art. L. 349. — Un mandataire de chaque liste doit verser entre les mains du trésorier-payeur général du département, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 10.000 F.

« Le récépissé de versement du cautionnement est joint à la déclaration de candidature.

« Le cautionnement est remboursé aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

« Sont prescrits et acquis au Trésor public les cautionnements non réclamés dans le délai d'un an à dater de leur dépôt.

« Art. L. 347. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« 1° sans modification ;

« 2° sans modification.

« La déclaration de candidature peut comporter l'indication d'un emblème que les candidats choisissent pour qu'il soit imprimé sur leur bulletin de vote.

« Art. L. 348. — Alinéa sans modification.

Est nul et non avenu l'enregistrement de listes portant le nom d'une ou plusieurs personnes figurant sur une autre liste de candidats.

« Art. L. 349. — Le candidat tête de liste ou son mandataire verse entre les mains...

...
cautionnement de 500 F par siège à pourvoir.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 347. — Conforme.

« Art. L. 348. — Conforme.

« Art. L. 349. — Conforme.

Textes de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Art. L. 350. — Les déclarations de candidature sont déposées au plus tard le quatrième lundi qui précède le jour du scrutin, à midi. Il en est donné récépissé provisoire.

« Elles sont enregistrées si les conditions prévues aux articles L. 339, L. 340 et L. 346 à L. 349 sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé.

« Un récépissé définitif est délivré par le représentant de l'Etat dans le département, après enregistrement, au plus tard le quatrième vendredi qui précède le jour du scrutin, à midi.

« Art. L. 351. — Le candidat placé en tête de liste, ou son mandataire, dispose d'un délai de quarante-huit heures pour contester le refus d'enregistrement devant le tribunal administratif, qui statue dans les trois jours. La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

« Lorsque le refus d'enregistrement est motivé par l'inobservation des dispositions des articles L. 339, L. 340 ou L. 348, la liste dispose de quarante-huit heures pour se compléter, à compter de ce refus ou de la décision du tribunal administratif confirmant le refus.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la candidature est enregistrée si le tribunal administratif, saisi par le candidat tête de liste ou son mandataire, n'a pas statué dans le délai prévu au premier alinéa.

« Art. L. 352. — Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.

« Art. L. 350. — Sans modification.

« Art. L. 351. — Sans modification.

« Art. L. 352. — Sans modification.

« Art. L. 350. — Conforme.

« Art. L. 351. — Conforme.

« Art. L. 352. — Conforme.

Textes de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Il n'est pas pourvu au remplacement d'un candidat décédé après ce dépôt.

« Les listes complètes peuvent être retirées au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin, à midi. La déclaration de retrait est signée par la majorité des candidats de la liste. Le cautionnement est remboursé sur présentation de l'accusé de réception de la déclaration de retrait.

« CHAPITRE VI

« Propagande.

« Art. L. 353. — La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin à minuit.

« Art. L. 354. — Dans chaque département, une commission de propagande, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat, est chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

« Art. L. 355. — L'Etat prend à sa charge les dépenses provenant des opérations effectuées par les commissions instituées par l'article L. 354 ainsi que celles qui résultent de leur fonctionnement.

« Sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés : le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, affiches, circulaires et les frais d'affichage. Un décret en Conseil d'Etat détermine la nature et le nombre des bulletins, affiches et circulaires dont le coût est remboursé ; il détermine également le montant des frais d'affichage.

« CHAPITRE VI

« Propagande.

« Art. L. 353. — Sans modification.

« Art. L. 354. — Sans modification.

« Art. L. 355. — Sans modification.

« CHAPITRE VI

« Propagande.

« Art. L. 353. — Conforme.

« Art. L. 354. — Conforme.

« Art. L. 355. — Conforme.

Textes de référence	Textes du projet de loi	Textes adoptés par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.			
<p><i>Art. L. 211.</i> — L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, tracts, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur, sont interdites.</p>	<p>« <i>Art. L. 356.</i> — Les articles L. 211 et L. 215 sont applicables à l'élection des conseillers régionaux.</p>	<p>« <i>Art. L. 356.</i> — Les articles L. 165, L. 211... ... régionaux.</p>	<p>« <i>Art. L. 356.</i> — Conforme.</p>
<p><i>Art. L. 215.</i> — Sera puni d'une amende de 150 F à 8.000 F et d'un emprisonnement de six jours à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement :</p>			
<p>1° quiconque enfreindra les dispositions de l'article L. 211 ;</p>			
<p>2° quiconque se servira de la franchise pour adresser aux électeurs tous autres documents que ceux envoyés par les commissions de propagande.</p>			
<p><i>Art. L. 165.</i> — Un décret en Conseil d'Etat fixe le nombre et les dimensions des affiches que chaque candidat peut faire apposer sur les emplacements prévus à l'article L. 51 ainsi que le nombre et les dimensions des circulaires et bulletins de vote qu'il peut faire imprimer et envoyer aux électeurs.</p>			
<p>Sous réserve des dispositions de l'article L. 163 le bulletin de vote doit comporter le nom du candidat et celui du remplaçant.</p>			
<p>L'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de toute autre circulaire, affiche ou bulletin et de tout tract sont interdites.</p>			

Textes de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« CHAPITRE VII
« Opérations préparatoires
au scrutin.

« Art. L. 357. — Les col-
lèges électoraux sont convo-
qués par décret publié au
moins cinq semaines avant la
date du scrutin.

« CHAPITRE VIII
« Opérations de vote.

« Art. L. 358. — Les voix
données à la liste comprenant
un candidat figurant sur une
autre liste sont considérées
comme nulles ; la liste ne
peut obtenir aucun siège.

« Art. L. 359. — Le recen-
sement général des votes est
effectué, pour chaque départe-
ment, au chef-lieu du départe-
ment, le lundi qui suit le
scrutin, en présence des re-
présentants des listes, par une
commission dont la compo-
sition et le fonctionnement
sont fixés par un décret en
Conseil d'Etat.

« CHAPITRE IX
« Remplacement
des conseillers régionaux.

« Art. L. 360. — Le candi-
dat venant sur une liste immé-
diatement après le dernier
élu est appelé à remplacer le
conseiller régional élu sur
cette liste dont le siège de-
vient vacant pour quelque
cause que ce soit.

« CHAPITRE VII
« Opérations préparatoires
au scrutin.

« Art. L. 357. — Sans
modification.

« CHAPITRE VIII
« Opérations de vote.

« Art. L. 358. — Les voix
données aux listes comprenant
un candidat qui a fait acte
de candidature sur plusieurs
listes sont considérées comme
nulles ; ces listes ne peuvent
obtenir aucun siège.

« Art. L. 359. — Sans
modification.

« CHAPITRE IX
« Remplacement
des conseillers régionaux.

« Art. L. 360. — Sans
modification.

« CHAPITRE VII
« Opérations préparatoires
au scrutin.

« Art. L. 357. — Conforme.

« CHAPITRE VIII
« Opérations de vote.

« Art. L. 358. — Conforme.

« Art. L. 359. — Conforme.

« CHAPITRE IX
« Remplacement
des conseillers régionaux.

« Art. L. 360. — Conforme.

Textes de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Le représentant de l'Etat dans la région notifie le nom de ce remplaçant au président du conseil régional.

« Le mandat de la personne ayant remplacé un conseiller régional dont le siège était devenu vacant expire lors du renouvellement du conseil régional qui suit son entrée en fonction.

« Lorsque les dispositions du premier alinéa du présent article ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional. Toutefois, si le tiers des sièges de conseillers régionaux élus dans un département vient à être vacant par suite du décès de leurs titulaires, il est procédé au renouvellement intégral des conseillers régionaux élus dans ce département dans les trois mois qui suivent la dernière vacance pour cause de décès.

« CHAPITRE X

« Contentieux.

« Art. L. 361. — Les élections au conseil régional peuvent être contestées dans les dix jours suivant la proclamation des résultats par tout candidat ou tout électeur du département devant le Conseil d'Etat statuant au contentieux.

« Le même droit est ouvert au représentant de l'Etat dans le département s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.

« L'éligibilité d'un candidat devenu conseiller régional par application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 360 peut être contestée dans

« CHAPITRE X

« Contentieux.

« Art. L. 361. — Sans modification.

« CHAPITRE X

« Contentieux.

« Art. L. 361. — Conforme.

Textes de référence

Textes du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

le délai de dix jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le conseiller régional dont le siège est devenu vacant.

« La constatation par le Conseil d'Etat de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus inéligibles. Le Conseil d'Etat proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.

« Art. L. 362. — Le conseiller régional dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.

« Art. L. 363. — En cas d'annulation de l'ensemble des opérations électorales dans un département, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois. »

« Art. L. 362. — Sans modification.

« Art. L. 363. — ...

... élections dans ce département dans un...
... mois. »

« CHAPITRE XI (NOUVEAU)

« Conditions d'application.

« Art. L. 364 (nouveau). — Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions d'application du présent Livre. »

Article premier bis (nouveau).

L'article L. 206 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 206. — Le mandat de conseiller général est incompatible, dans toute la France, avec les fonctions énumérées à l'article L. 46 et aux 1° et 6° de l'article L. 195. »

« Art. L. 362. — Conforme.

« Art. L. 363. — Conforme.

« CHAPITRE XI

« Conditions d'application.

« Art. L. 364. — Conforme.

Article premier bis.

Conforme.

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
<p><i>Art. L. 280. — Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :</i></p> <p>1° des députés ;</p> <p>2° des conseillers généraux ;</p> <p>3° des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.</p>	<p>L'article L. 280 du Code électoral est modifié comme suit :</p> <p>« Art. L. 280. — Les sénateurs sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :</p> <p>« 1° des députés ;</p> <p>« 2° des conseillers régionaux élus dans le département ;</p> <p>« 3° des conseillers généraux ;</p> <p>« 4° des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués. »</p>	<p>L'article... ...est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 280. — Sans modification.</p>	Conforme.
<p><i>Art. L. 281. — Les députés et les conseillers généraux qui ont été proclamés par les commissions de recensement sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée.</i></p>	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
	<p>L'article L. 281 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 281. — Les députés, les conseillers régionaux et les conseillers généraux qui ont été proclamés par les commissions de recensement sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée. »</p>	Sans modification.	Conforme.
	Art. 4.	Art. 4.	Art. 4.
<p><i>Art. L. 282. — Dans le cas où un conseiller général est député, un remplaçant lui est désigné sur sa présentation par le président du conseil général.</i></p>	<p>L'article L. 282 du Code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 282. — Dans le cas où un conseiller général est député ou conseiller régional, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil général.</p>	Sans modification.	Conforme.

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.	« Dans le cas où un conseiller régional est député, un remplaçant lui est désigné, sur sa présentation, par le président du conseil régional. »	Art. 5.	Art. 5.
<i>Art. L. 287.</i> — Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député ni sur un conseiller général.	L'article L. 287 du Code électoral est modifié comme suit :	L'article... ... est remplacé par les dispositions suivantes :	Conforme.
Au cas où un député ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation.	« <i>Art. L. 287.</i> — Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller régional, ni sur un conseiller général.	« <i>Art. L. 287.</i> — Sans modification. »	
	« Au cas où un député, un conseiller régional ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation. »		
	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
	Le chapitre premier du titre premier de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, modifié par la loi n° 84-490 du 25 juin 1984 relative à l'élection de l'assemblée de Corse, est abrogé.	Sans modification.	Conforme.
Loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
Art. 20.	L'article 20 de la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 portant organisation des régions de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de la Réunion est abrogé.	Sans modification.	Conforme.
Par dérogation aux dispositions de l'article 10, le renouvellement intégral des conseils régionaux issus de la première élection qui suivra la publication de la présente loi aura lieu à la date du premier renouvellement de l'ensemble			

Textes de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code électoral.	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
des conseils régionaux qui suivra leur élection au suf- frage universel.	La première élection au suffrage universel des conseils régionaux des régions soumises aux dispositions des lois n° 72-619 du 5 juillet 1972 et n° 76-394 du 6 mai 1976 modifiées aura lieu dans l'an- née suivant la publication de la présente loi.	Sans modification.	Conforme.
Le conseil régional issu de la première élection au suf- frage universel fixe la compo- sition de son bureau avant d'établir son règlement inté- rieur.	L'assemblée de Corse et les conseils régionaux de Guade- loupe, de Guyane, de Marti- nique et de la Réunion seront renouvelés à cette même date.	Art. 9 (nouveau).	Art. 9.
		<i>Les dispositions des articles L. 342 à L. 345 du Code électoral ainsi que celles de l'article 6 de la présente loi entrent en vigueur à la date des élections visées à l'article précédent.</i>	Conforme.